

STATUTS DE CAMARADA

Chapitre 1 DENOMINATION, DUREE, SIEGE, BUT

Art. 1 Nom

1. L'Association CAMARADA (ci-dessous CAMARADA) est une association sans but lucratif, soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. L'association a été créée le 15 février 1982 sous l'égide du Centre Social Protestant de Genève (CSP), pour appuyer l'action auprès des réfugiés et des exilés. Elle a porté le nom d'"Association genevoise d'entraide aux réfugiés" (AGER) jusqu'en juin 2002.
3. La durée de l'association est illimitée.
4. Son siège est à Genève.

Art. 2 But

CAMARADA a pour but, d'entente avec les services genevois concernés, notamment le CSP et CARITAS, de participer à l'accueil de personnes migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses.

Art. 3 Activités

CAMARADA gère et anime des espaces de rencontre et de formation incluant notamment en fonction des besoins des personnes concernées :

- des cours d'alphabétisation et d'approches pédagogiques du français par des méthodes appropriées
- divers ateliers permettant aux usagères de développer leur autonomie dans la gestion de leur vie familiale et sociale
- des informations sur les questions de santé ou d'autres questions dans le domaine social en lien avec le réseau des institutions genevoises
- des formations pré-professionnelles pour faciliter la prise d'un emploi
- ou toute autre activité susceptible d'atteindre le but défini à l'article 2 des présents statuts
- en lien avec les activités ci-dessus, un accueil des enfants en âge préscolaire avec encadrement professionnel.

Chapitre II ORGANISATION

Art. 4 Membres

1. Peut être membre de l'Association CAMARADA toute personne physique qui en fait la demande écrite.
2. Le Comité se prononce souverainement et sans indication de motif sur les candidatures.
3. La qualité de membre se perd par décès, démission écrite adressée au Comité ou par exclusion prononcée par ce dernier, sans indication de motif.

Art. 5 Organisation

Les organes de CAMARADA sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Bureau du Comité
- d) l'organe de contrôle des comptes.

Chapitre III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 6 Constitution

La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée générale de CAMARADA. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7 Convocation

1. L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par courriel ou courrier postal au moins quinze jours à l'avance.
2. Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire si la demande en est faite par le quart des membres de l'association.
3. Les propositions individuelles doivent parvenir au président ou à la présidente de l'association, au moins cinq jours ouvrables avant l'Assemblée générale.

Art. 8 Compétences

1. L'Assemblée générale élit les membres du Comité et désigne son président ou sa présidente. Elle prend connaissance des rapports du Comité, et des rapports des comptes de l'exercice y compris celui de l'organe de révision. Elle se prononce sur ces différents rapports et en donne décharge au Comité.
2. L'Assemblée générale nomme chaque année l'organe de contrôle des comptes.
3. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente de l'association est prépondérante.

Chapitre IV COMITÉ ET BUREAU

Art. 9 Comité

1. CAMARADA est administrée par un Comité. Celui-ci se compose d'au moins 7 membres élus par l'Assemblée générale pour 2 années et sont rééligibles.
2. Le Comité répartit entre ses membres les charges liées à l'activité de CAMARADA. Il se réunit au moins trois fois par année.
3. Il engage la directrice des activités développées par l'Association et fixe le cadre de ses responsabilités.
4. Il adopte le budget annuel.
5. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente de l'association est prépondérante

Art. 10 Bureau du Comité

1. Le Bureau se compose de 3 à 5 membres, dont le président ou la présidente et le trésorier ou la trésorière de l'association. Les membres du Bureau sont élus par le Comité pour 2 années et sont rééligibles.
2. Le Bureau prend toutes les décisions liées au bon fonctionnement de CAMARADA qui ne sont pas de la compétence explicite de l'Assemblée générale, du Comité ou de la directrice.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente de l'association est prépondérante.
4. Les décisions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est transmise aux membres du Comité.

Chapitre V RESSOURCES ET SIGNATURE

Art. 11 Ressources

Les ressources de CAMARADA se composent :

- a) des dons et legs
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées
- c) des produits liés à ses activités et de toutes autres ressources

Art. 12 Signature

CAMARADA est valablement engagée par la signature à deux du président ou de la présidente, du trésorier ou de la trésorière, conjointement avec celle d'un autre membre du Comité ou de la directrice.

Art. 13

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre VI DISSOLUTION

Art. 14 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Association constituée le 15 février 1982.

Statuts modifiés le 25 juin 1993, 30 juillet 2002, le 5 mai 2009, le 26 avril 2010 et le 10 juin 2013

Le président :
Maurice Gardiol

La vice-présidente :
Rachel Babecoff